



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2024-218

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2024-11-26-00007 - Arrêté n° 24/CAB/1063 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Autodistribution Rembaud Sas - Boulevard Sully - 85000 La Roche sur Yon (3 pages)	Page 4
85-2024-11-26-00013 - Arrêté n° 24/CAB/1064 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé L'Epistore Sarl - 3 rue du Général Charette - Saint Sulpice le Verdon - 85260 Montréverd (3 pages)	Page 8
85-2024-11-26-00005 - Arrêté n° 24/CAB/1065 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bonnam'ocaz - rue Edison - Belleville sur Vie - 85170 Bellevigny (3 pages)	Page 12
85-2024-11-26-00006 - Arrêté n° 24/CAB/1071 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Manureva - 23 rue de la République - 85220 Commequiers (3 pages)	Page 16
85-2024-11-26-00008 - Arrêté n° 24/CAB/1073 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Mc Donald's/Larosud - Route de La Tranche - 85000 La Roche sur Yon (3 pages)	Page 20
85-2024-11-26-00003 - Arrêté n° 24/CAB/1084 portant agrément de la Sarl Adecia Challans pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 24
85-2024-11-26-00004 - Arrêté n° 24/CAB/1085 portant agrément de la Sarl Adecia Luçon pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 27

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2024-11-26-00009 - Arrêté n° 24/CAB/1066 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Fpls85/Ad Poids Lourds - rue de la Croisée -85000 Mouilleron le Captif (3 pages)	Page 30
85-2024-11-26-00010 - Arrêté n° 24/CAB/1068 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL Le P'tit Caprice - 7 bis Port de Plaisance - 85330 Noirmoutier en l'Île . (3 pages)	Page 34
85-2024-11-25-00011 - Arrêté n° 24/CAB/1069 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Au Vie Rage/Sarl Aïmena - 7 place de l'Église - 85190 Maché. (3 pages)	Page 38
85-2024-11-26-00011 - Arrêté n° 24/CAB/1070 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Aux Coeurs Vendéens/Snc La Promenade - 54 rue Pierre et Marie Curie - 85370 Nalliers (3 pages)	Page 42
85-2024-11-26-00012 - Arrêté n° 24/CAB/1074 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Carrefour Express/Sarl Tamaris - 3 rue des Tamaris - Saint-Florent des Bois - 85310 Rives de l'Yon. (3 pages)	Page 46

85-2024-11-26-00014 - Arrêté N°24/CAB/1067 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Les Délices de Luna Loca - 8 place de la Cour Rouge - 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (3 pages)	Page 50
85-2024-11-26-00015 - Arrêté n°24/CAB/1072 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas Gaudismonts - Rue de Challans - La Déchaume - 85160 Saint-Jean-de-Monts. (3 pages)	Page 54
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /	
85-2024-12-03-00004 - Arrêté n° 2024-DCL-BER-1102 renouvelant l'agrément de M. Guy CASANOVA, en sa qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des territoires de M. André BUCHOU et de M. Jean-Marie BESSE (2 pages)	Page 58
85-2024-12-02-00003 - Arrêté n° 2024-DCL-BER-1103 autorisant l'association "Moto quad Vicomtais" à organiser une randonnée motos le samedi 07 décembre 2024 sur le territoire des communes de La Chaize-le-Vicomte, Fougeré, Thorigny. (11 pages)	Page 61
Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /	
85-2024-11-20-00012 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Vendée au titre de l'année 2025 (2 pages)	Page 73
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion»	
85-2024-11-28-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 305159370 (2 pages)	Page 76
85-2024-11-28-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 837578392 (2 pages)	Page 79
85-2024-11-28-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 932744816 (2 pages)	Page 82
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /	
85-2024-12-04-00001 - Arrêté n° 24/SPF/46 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël de Luçon (2 pages)	Page 85
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /	
85-2024-11-28-00010 - Arrêté N° 206/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation " Marché de Noël" à Talmont-Saint-Hilaire. (4 pages)	Page 88
85-2024-12-03-00005 - Arrêté n° 209/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du "Marché de Noël 2024" à Longeville sur Mer (2 pages)	Page 93

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00007

Arrêté n° 24/CAB/1063 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Autodistribution Rembaud Sas - Boulevard Sully -
85000 La Roche sur Yon



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1063
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Autodistribution Rembaud Sas – Boulevard Sully – 85000 La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/276 du 19 avril 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Rembaud Sas – Boulevard Sully – 85000 La Roche sur Yon, et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/605 du 23 juillet 2019 portant à nouveau autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Autodistribution Rembaud Sas – Boulevard Sully – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Pascal DROULON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Pascal DROULON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Autodistribution Rembaud Sas – Boulevard Sully – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0081 et concernant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DROULON, Boulevard Sully – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : G=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:51:46+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00013

Arrêté n° 24/CAB/1064 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé L'Epistore Sarl
- 3 rue du Général Charette - Saint Sulpice le Verdon - 85260 Montréverd



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1064
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
L'Epistore Sarl – 3 rue du Général Charette – Saint Sulpice le Verdon –
85260 Montréverd

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé L'Epistore Sarl – 3 rue du Général Charette – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd présentée par Monsieur Johann RIVIERE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Johann RIVIERE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (L'Epistore Sarl – 3 rue du Général Charette – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0412 et concernant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montréverd sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Johann RIVIERE, 3 rue du Général Charette – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:50:34+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00005

Arrêté n° 24/CAB/1065 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Bonnam'occaz - rue Edison - Belleville sur Vie -
85170 Bellevigny



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1065
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Bonnam'occz – Rue Edison – Belleville sur Vie – 85170 Bellevigny

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/936 du 26 novembre 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Bonnam'occz – Rue Edison – Belleville sur Vie – 85170 Bellevigny ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bonnam'occz – Rue Edison – Belleville sur Vie – 85170 Bellevigny présentée par Monsieur Nicolas BONNAMY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Nicolas BONNAMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Bonnam'occz – Rue Edison – Belleville sur Vie – 85170 Bellevigny), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0505 et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Bellevigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas BONNAMY, Rue Edison – Belleville sur Vie – 85170 Bellevigny.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : G=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:52:02+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00006

Arrêté n° 24/CAB/1071 portant modification d'un
système de vidéoprotection autorisé situé Le
Manureva - 23 rue de la République - 85220
Commequiers



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1071
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Le Manureva – 23 rue de la République – 85220 Commequiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/675 du 4 août 2022 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Le Manureva – 23 rue de la République – 85220 Commequiers (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure – 1 caméra intérieure non soumise à autorisation préfectorale) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Manureva – 23 rue de la République – 85220 Commequiers présentée par Madame Antoinette GATTU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Madame Antoinette GATTU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Le Manureva – 23 rue de la République – 85220 Commequiers), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout d'1 caméra extérieure par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0034 et portant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La 3ème caméra intérieure mentionnée sur le plan joint au dossier de demande de modification, à nouveau déclarée et filmant une partie privée non ouverte au public (réserve tabac), n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Commequiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Antoinette GATTU, 23 rue de la République – 85220 Commequiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : G=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:51:54+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00008

Arrêté n° 24/CAB/1073 portant modification
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Mc Donald's/Larosud - Route de La Tranche -
85000 La Roche sur Yon



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1073
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Mc Donald's/Larosud – Route de La Tranche – 85000 La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/338 du 27 mai 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Mc Donald's/Larosud – Route de La Tranche – 85000 La Roche sur Yon, et l'arrêté préfectoral n° 23/CAB/853 du 10 août 2023 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures – 7 caméras intérieures non soumises à autorisation préfectorale) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Mc Donald's/Larosud – Route de La Tranche – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Boris POLIVKA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Monsieur Boris POLIVKA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Mc Donald's/Larosud – Route de La Tranche – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, finalités du système, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 30 à 21, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0127 et portant le nombre total de caméras à 6 caméras intérieures (1 en comptoir/attente clients, 4 dans la salle de restaurant et 1 sur l'entrée des sanitaires) et 7 caméras extérieures (4 sur la voie du drive-service au volant et 3 au niveau du jeu, de la terrasse et du cabanon hôte).

Les 11 autres caméras intérieures mentionnées sur le plan joint au dossier de demande de modification, déclarées mais filmant des parties privées non ouvertes au public (1 couloir plonge, 1 dans le local poubelle, 1 dans la salle du coffre/bureau manager, 1 dans le bureau de direction, 5 dans la cuisine, 2 sur les stocks), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, secours aux personnes et la défense contre les incendies, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du superviseur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Boris POLIVKA, Route de La Tranche – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:51:38+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00003

Arrêté n° 24/CAB/1084 portant agrément de la
Sarl Adezia Challans pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1084
portant agrément de la Sarl Adecia Challans
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2024 par Messieurs Pascal BERNARD, Guillaume GRESEAU et Cédric PRAUD, gérants de la Sarl Adecia Challans (Siège social : 11 boulevard de la Gare – 85300 Challans), et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

Arrête

Article 1 : La Sarl Adecia Challans est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, **sous le n° 85-24-03**, pour l'établissement principal sis 11 boulevard de la Gare – 85300 Challans.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Vendée, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à la Sarl Adecia Challans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:57:15+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00004

Arrêté n° 24/CAB/1085 portant agrément de la
Sarl Adezia Luçon pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1085
portant agrément de la Sarl Adezia Luçon
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 novembre 2024 par Messieurs Pascal BERNARD et Laurent BLANCHET, gérants de la Sarl Adezia Luçon (Siège social : 25 rue Jean Gabin – 85400 Luçon), et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

Arrête

Article 1 : La Sarl Adezia Luçon est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, **sous le n° 85-24-04**, pour l'établissement principal sis 25 rue Jean Gabin – 85400 Luçon.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Vendée, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à la Sarl Adecia Luçon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:57:07+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00009

Arrêté n° 24/CAB/1066 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Fpls85/Ad
Poids Lourds - rue de la Croisée -85000
Mouilleron le Captif



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1066
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Fpls 85/Ad Poids Lourds – Rue de la Croisée – 85000 Mouilleron le Captif

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Fpls 85/Ad Poids Lourds – Rue de la Croisée – 85000 Mouilleron le Captif présentée par Monsieur Stéphane RAMPILLON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Stéphane RAMPILLON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Fpls 85/Ad Poids Lourds – Rue de la Croisée – 85000 Mouilleron le Captif), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0481 et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du responsable d'agence.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mouilleron le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane RAMPILLON, Rue de la Croisée – 85000 Mouilleron le Captif.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : G=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:51:22+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00010

Arrêté n° 24/CAB/1068 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL Le P'tit Caprice - 7 bis Port de Plaisance - 85330 Noirmoutier en l'Île .



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1068
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Le P'tit Caprice – 7 bis Port de Plaisance – 85330 Noirmoutier en L'Île

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Le P'tit Caprice – 7 bis Port de Plaisance – 85330 Noirmoutier en L'Île présentée par Madame Nadia TESSIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Madame Nadia TESSIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Le P'tit Caprice – 7 bis Port de Plaisance – 85330 Noirmoutier en L'Île), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0488 et concernant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de la caméra intérieure.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Noirmoutier en L'Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nadia TESSIER, 7 bis Port de Plaisance – 85330 Noirmoutier en L'Île.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : G=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:51:06+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-25-00011

Arrêté n° 24/CAB/1069 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Au Vie
Rage/Sarl Aïmena - 7 place de l'Église - 85190
Maché.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1069
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Au Vie Rage/Sarl Aimena – 7 place de l'Église – 85190 Maché

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Au Vie Rage/Sarl Aimena – 7 place de l'Église – 85190 Maché présentée par Monsieur Nicolas BOUCARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Nicolas BOUCARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Au Vie Rage/Sarl Aimena – 7 place de l'Église – 85190 Maché), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0487 et concernant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Maché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas BOUCARD, 7 place de l'Église – 85190 Maché.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:51:30+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00011

Arrêté n° 24/CAB/1070 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Aux Coeurs Vendéens/Snc La Promenade - 54 rue Pierre et Marie Curie - 85370 Nalliers



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1070
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Aux Coeurs Vendéens/Snc La Promenade – 54 rue Pierre et Marie Cure –
85370 Nalliers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Aux Coeurs Vendéens/Snc La Promenade – 54 rue Pierre et Marie Curie – 85370 Nalliers présentée par Monsieur Philippe DESVERRONNIERES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Philippe DESVERRONNIERES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Aux Coeurs Vendéens/Snc La Promenade – 54 rue Pierre et Marie Curie – 85370 Nalliers), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0448 et concernant 4 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Nalliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe DESVERRONNIERES, 54 rue Pierre et Marie Curie – 85370 Nalliers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:51:14+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00012

Arrêté n° 24/CAB/1074 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Carrefour Express/Sarl Tamaris - 3 rue des Tamaris - Saint-Florent des Bois - 85310 Rives de l'Yon.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1074
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Carrefour Express/Sarl Tamaris – 3 rue des Tamaris – Saint Florent des Bois –
85310 Rives de l'Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/753 du 5 novembre 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé 8 A Huit/Sarl 3c – 3 rue des Tamaris – Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon (10 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Carrefour Express/Sarl Tamaris – 3 avenue des Tamaris – Saint Florent des Bois – 85310 Saint Florent des Bois présentée par Monsieur Bruno LEGER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Bruno LEGER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Carrefour Express/Sarl Tamaris – 3 rue des Tamaris – Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (suppression de 4 caméras intérieures et ajout d'1 caméra extérieure, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, finalités du système, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 29, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0279 et portant le nombre total de caméras à 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Rives de l'Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno LEGER, 3 rue des Tamaris – Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:50:58+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00014

Arrêté N°24/CAB/1067 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Les Délices de Luna Loca - 8 place de la Cour Rouge - 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1067
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Les Délices de Luna Loca – 8 place de la Cour Rouge –
85800 Saint Gilles Croix de Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Les Délices de Luna Loca – 8 place de la Cour Rouge – 85800 Saint Gilles Croix de Vie présentée par Monsieur Loïc LEMEVEL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Loïc LEMEVEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Les Délices de Luna Loca – 8 place de la Cour Rouge – 85800 Saint Gilles Croix de Vie), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0442 et concernant 2 caméras intérieures.

Les 2 autres caméras intérieures mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public (labo boulangerie et labo pâtisserie), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Loïc LEMEVEL, 8 place de la Cour Rouge – 85800 Saint Gilles Croix de Vie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : G=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:50:51+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-26-00015

Arrêté n°24/CAB/1072 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas Gaudismonts - Rue de Challans - La Déchaume - 85160 Saint-Jean-de-Monts.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1072
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Super U/Sas Gaudismonts – Rue de Challans – La Déchaume –
85160 Saint Jean de Monts

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas Gaudismonts – Route de Challans – La Déchaume – 85160 Saint Jean de Monts présentée par Monsieur Philippe GAUDIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Philippe GAUDIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Super U/Sas Gaudismonts – Route de Challans – La Déchaume – 85160 Saint Jean de Monts), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0275 et concernant 104 caméras intérieures et 33 caméras extérieures.

Les 37 autres caméras intérieures n° 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 87, 95, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 135, 137, 138, 139, 140, 141 et 151 et la caméra extérieure n° 85 mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe GAUDIN, Route de Challans – La Déchaume – 85160 Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : G=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.11.28 18:50:43+01'00'

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-12-03-00004

Arrêté n° 2024-DCL-BER-1102 renouvelant
l'agrément de M. Guy CASANOVA, en sa qualité
de garde-pêche particulier pour la surveillance
des territoires de M. André BUCHOU et de M.
Jean-Marie BESSE

Arrêté N° 2024-DCL-BER-1102 renouvelant
l'agrément de M. Guy CASANOVA, en sa qualité
de garde-pêche particulier pour la surveillance des territoires
de M. André BUCHOU et de M. Jean-Marie BESSE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 696/2019/DRLP1 en date du 15 octobre 2019 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. Guy CASANOVA ;

Vu les commissions délivrées à M. Guy CASANOVA par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le gardon Chaillezais » à Chaillé-sous-les-Ormeaux et le président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'effet de lui confier la surveillance de leurs droits de pêche ;

Arrêté

Article 1^{er} - M. Guy CASANOVA, né le 27 mars 1956 à Marina (Algérie), domicilié au 48 rue d'Ecquebouille 85000 La-Roche-Sur-Yon, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice :

- à la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par M. André BUCHOU, pour ses droits de pêche situés sur les communes de la Boissière-des-Landes et Chaillé-sous-les-Ormeaux.

- à l'AAPPMA « le gardon Chaillezais », représentée par M. Jean-Marie BESSE, pour ses droits de pêche situés sur les communes de Nesmy, Rives- de- l'Yon, Le-Tablier, Rosnay et Champ-Saint-Père.

Article 2 - Les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy CASANOVA doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-pêche particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. Guy CASANOVA. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 03 DEC. 2024


le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Eric BION

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-12-02-00003

Arrêté n° 2024-DCL-BER-1103 autorisant
l'association "Moto quad Vicomtais" à organiser
une randonnée motos le samedi 07 décembre
2024 sur le territoire des communes de La
Chaize-le-Vicomte, Fougeré, Thorigny.



**Arrêté n° 2024-DCLP-BER-1103
Autorisant l'association « moto quad vicomtais »
à organiser une randonnée motos le samedi 7 décembre 2024
sur le territoire des communes de La Chaize-le-Vicomte, Fougeré, Thorigny**

Le préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et L362-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/CAB-BSR/412 en date du 3 mai 2024 portant les mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2024 ;

Vu le dossier présenté par l'association « moto quad vicomtais », (M. Clément SIRET) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée motos le samedi 7 décembre 2024 sur le territoire des communes de La Chaize-le-Vicomte, Fougeré, Thorigny ;

Vu les arrêtés n°AU2024-30-10-01, n°AU2024-30-10-02 et AU2024-10-30-03 en date du 30 octobre 2024 du maire de la commune de la Chaize le Vicomte interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives en date du 26 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1er - L'association « **moto quad vicomtais** » est autorisée à organiser, une randonnée motos le samedi 7 décembre 2024 sur le territoire des communes de La Chaize-le-Vicomte, Fougeré, Thorigny.

La manifestation débutera à 07h30 (premier départ à 09h00), pour une fin prévue vers 16h00 environ (derniers départs sur le parcours à 14h00).

Le nombre maximum de pilotes est de 300 avec les motos des organisateurs.

Article 2 – Le circuit comporte un parcours de randonnée d'environ 25 km (annexe I), comprenant un itinéraire bis en cas d'intempéries.

Le parcours devra être conforme à celui déclaré au dossier déposé.

Toutes les parcelles privées empruntées par les parcours de la randonnée et toutes modifications effectuées sur celles-ci, le seront uniquement, à la condition, pour l'organisateur, d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit des propriétaires de ces parcelles.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroulera cette randonnée, pour la seule durée de celle-ci. Elle n'autorisera pas les organisateurs ou les participants à pénétrer sur une propriété privée sans l'accord de son propriétaire.

S'agissant d'une randonnée, l'ensemble des participants devra effectuer le parcours dans le respect du code de la route.

Article 3: La piste sera délimitée par de la rubalise, des fléchages et les haies déjà existantes, ainsi que des panneaux routiers aux niveaux des intersections de route.

Tous les bénévoles seront équipés d'un gilet jaune, d'un téléphone portable, d'un extincteur, ainsi que d'une fiche comportant tous les numéros de téléphone des secours aux personnes et de l'assistance aux véhicules.

Deux signaleurs en gilet jaune, munis d'un téléphone portable, seront postés à chaque intersection et traversée de voies publiques, ils seront munis, d'un extincteur, de pelles et de balais pour nettoyer la voie publique si nécessaire.

Deux balayeuses seront réparties sur le parcours et prêtes à intervenir pour nettoyer les routes à la demande des marshalls et commissaires pendant toute la durée de la randonnée.

Article 4 - Le matin de la randonnée moto, l'organisateur devra communiquer par téléphone aux SAMU et services d'Incendie et de Secours l'heure de début, et de fin de manifestation. Il devra fournir également le nom ainsi que les modalités du contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

Les numéros de téléphone du PC course seront les suivants :

- responsable sécurité M. DESCHAMPS 06 63 74 11 53

- président MQV M. PELLOQUIN 06 27 63 34 40 – salle du moulin rouge 02 51 05 77 15

Article 5 - l'organisateur devra veiller à ce que sur le site les extincteurs soient accessibles, en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment dans les zones techniques de ravitaillement et de maintenance des engins. Les zones de dangers devront être matérialisées pour empêcher les personnes non autorisées d'y accéder.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- le port du casque et d'équipement de sécurité (gilet de protection, bottes, gants) seront obligatoires.

- matérialiser les zones de dangers de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones de ravitaillement et maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- les voies de circulation éventuellement barrées pour la durée de la manifestation devront l'être par des moyens facilement amovibles pour les services de secours.
- les voies d'accès des engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement et les engins devront pouvoir accéder en tous points du site.
- des marshalls et des commissaires (annexe II) seront chargés d'assurer la sécurité sur le parcours et devront être parfaitement identifiables des participants.
- le carburant sera stocké dans des bidons homologués et le ravitaillement des véhicules sera effectué moteur arrêté. Des tapis environnementaux seront prévus sur le parking où les participants procéderont au ravitaillement en carburant des motos.
- les dégagements permettant de quitter à pied le circuit devront être reconnus et balisés. L'organisateur devra veiller à ce que l'ouverture de ce passage puisse se faire sans difficulté le jour de la manifestation.
- une équipe de quatre secouristes de la protection civile avec une ambulance sera présente sur le site.
- le déclenchement des secours, en cas de besoin sur le circuit, sera effectué par l'organisateur. En cas d'accident, la manifestation sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit. Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances une évacuation puisse être effectuée.
- un téléphone portatif sera à la disposition du chargé de sécurité qui devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le 18 ou 112.
- un balisage approprié devra être mis en place par l'organisateur depuis le réseau routier jusqu'au terrain, afin de permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité.
- l'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début de la concentration.

Article 6 – Conformément aux prescriptions et observations de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue le 26 novembre 2024, l'organisateur, devra scrupuleusement respecter et faire respecter aux participants le parcours tel qu'il a été validé et s'assurer du respect du balisage mis en place pendant toute la durée de la randonnée.

Article 7 – L'organisateur devra respecter les recommandations de l'office français de la biodiversité (annexe III) afin de réduire l'impact de la manifestation sur la biodiversité.

- mise en place d'un balisage efficace tout au long du parcours pour protéger les haies, les zones humides et les cours d'eau ;
- exclure tout remplissage de réservoirs d'hydrocarbures à proximité immédiate des cours d'eau et zones humides afin d'éviter tous risques de pollutions lors d'arrêts ou de pannes ;

- les franchissements du cours d'eau du Marillet devront se faire exclusivement à l'aide de passerelles étanches sans dégradation des berges ;
- les passerelles installées devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la bordure immédiate et la ripisylve du cours d'eau franchi ;
- les dispositifs de rétention des fines aménagés temporairement devront être adaptés à chaque situation de franchissement afin de prévenir toute pollution mécanique directe ou indirecte du cours d'eau ;
- il convient de prévoir l'enlèvement des fines accumulées sur les dispositifs de protection avant événements pluviométriques ;
- les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter tout apport direct d'hydrocarbures ou d'huile dans le milieu aquatique.

Article 8 - L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Article 9 - Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 10 - L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite, ou si celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 11 - L'autorisation de cette randonnée motos est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

La manifestation ne pourra débuter que si l'organisateur est en possession d'un contrat d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, la manifestation et ses participants et toute personne nommément désignée par l'organisateur.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental (direction des routes), le représentant de l'office français de la biodiversité, le contrôleur général directeur du service départemental d'incendie et de secours, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2024-DCL-BER-1103 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

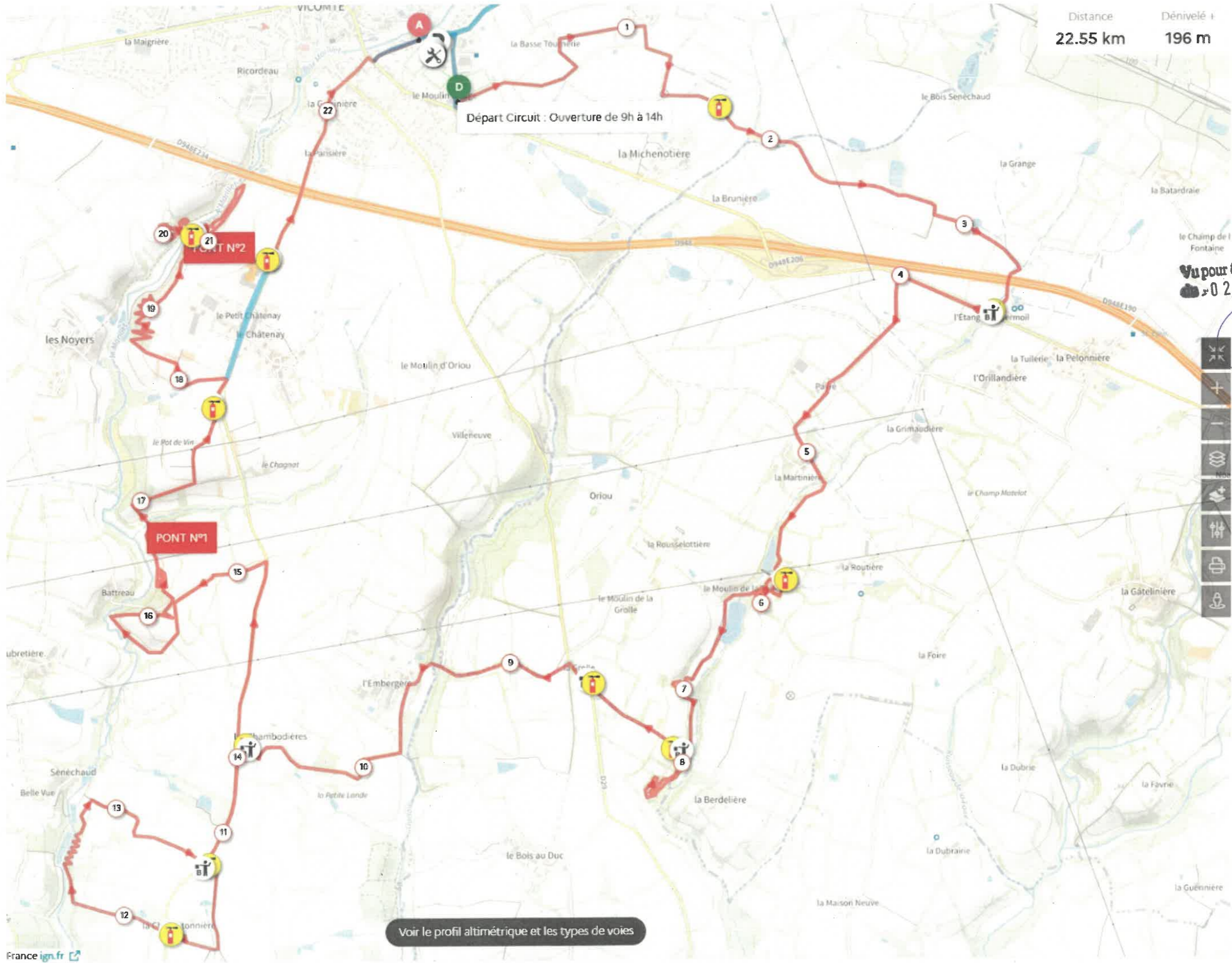
Fait à La Roche-sur-Yon, le **02 DEC. 2024**

Le préfet,
Pour le ~~Préfet~~
Le Directeur



Cyrille GARDAN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



7 décembre 2024

Alhace I

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 02 DEC. 2024

Pour le Préfet
Le Directeur
Man
Cyrille GARDAN

Allice II

2 pages

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 02 DEC 2024

Pour le Préfet
Le Directeur

Cyrille GARDAN

-Randonnée Moto du Moto Quad Vicomtais-

Liste des Marshals :

Marshals Mobiles sur Circuit (Membres de l'association) :

Nom :	Prénom :	Téléphone :
Bertin	David	06-51-62-37-06
Blaineau	Laurent	06-17-28-58-68
Bonnin	Antoine	06-78-23-12-39
Carteron	Damien	06-13-68-36-05
Charneau	Tom	06-02-50-38-79
Chupeau	Gaëtan	06-09-12-67-32
Coulon	Cédric	06-33-04-92-99
Guilloteau	Simon	06-65-31-19-53
Herbreteau	Eméric	06-13-47-01-65
Herbreteau	Landry	06-95-36-02-08
Hermouet	Arsène (f)	06-21-54-84-95
Hermouet	Steven	06-80-82-31-40
Lacourtablaise	Christophe	06-73-88-60-45
Lacourtablaise	Kévin	07-80-33-20-15
Lebecq	Clément	06-45-86-77-10
Mazoué	Julien	06-40-67-53-25
Nicolleau	Gilles	06-26-69-58-87
Bonnaudet	Luc	06-34-17-00-64
Perrotin	Ludovic	06-11-85-63-25
Pourzet	Quentin	06-64-54-25-68
Rambaud	Damien	06-33-78-38-83
Ratier	Matthias	07-72-20-44-53
Robert	Nicolas	06-03-17-21-11
Robion	Florian	06-01-04-46-54
Robion	Richard	07-80-51-23-38
Terrier	Valentin	06-13-35-90-41
Thouzeau	Tom	06-04-50-61-61

Marshals Fixes au QG (Membres de l'association) :

Nom :	Prénom :	Téléphone :	Responsabilité :
Pelloquin	Maiine	06-27-63-34-40	Présidence
Siret	Clément	06-38-88-49-13	Responsable Technique et Signaleurs
Charneau	Sylvain	06-78-23-12-39	Contrôle Administratif et Technique
Deschamps	Frédéric	06-63-74-11-53	Responsable Sécurité et Parking
Lhermite	Benjamin	06-02-50-38-79	Responsable Circuit et Routier

**-Randonnée Moto du Moto Quad Vicomtais-
Liste des Signaleurs :**

Signaleurs (Bénévoles de l'association) :

Lieux :	Postes :	Contact :	Bénévoles :	Infos :	N° de Permis :	Point GPS du poste :
Départ	A	06-38-88-49-13	Membres Association MQV	Départ	Non Requis	46.671179, -1.286882
La Michenotière Village	B	06-10-48-90-91	Mickaël Bouron - Samuel Rambaud	Traversé de Village	23AV20673 - ???	46.668807, -1.271136
La Pelonnière D2948	C	07-80-36-38-60	Mael Roulet - Corentin Vincent	Route Départementale	21AT62200 - 191972006131	46.660642, -1.255577
Gîte Rambaud Thierry	D	06-43-54-62-66	Thierry Rambaud - Thomas Rambaud	Sécurité Difficulté	Non Requis	46.650211, -1.268718
La Berdelière	E	07-84-12-13-62	Hervé Landais - Mathieu Fournier	Traversé de Village	Non Requis	46.643609, -1.272945
Les Oudairies D29	F	07-67-42-94-75	Stéphane Martial - Hugo Delavergne	Route Départementale	950979200420 - 15AD42869	46.646121, -1.27851
Les Chambodrières D101	G	06-02-07-18-14	Giovanni Lhermite - Briffaud Mickaël	Route Départementale	16AM02019 - 110785200499	46.643757, -1.298459
La Petite Chambodrière D101	H	06-75-50-11-91	Tristan Daviet - Chris Givét	Route Départementale	120185200343 - 14AW92259	46.639513, -1.300434
La Charantonnière D101	I	06-26-17-51-80	Emmanuel Nauleau - Bastien Breth	Route Départementale	091085200740 - 150985200478	46.636756, -1.302640
Pont Batreau	J	07-79-80-54-70	Louis Godet - Antoine Texier	Sécurité Pont	Non Requis	46.652800, -1.303753
L'Embergère D101	K	06-79-72-60-89	Ludovic L'Hermitte - Sébastien Loizeau	Route Départementale	971185200744 - 14AE01022	46.651195, -1.296940
Le Chatenay D101	L	06-13-80-40-77	Thierry Rulleau - Cyville Tourancheau	Route Départementale	18AK98458 - 16AJ5801	46.657130, -1.299538
Pont Vallée Verte	M1	06-74-23-70-14	Damien Revaud - Florian Revaud	Sécurité Pont	Non Requis	46.663910, -1.3014
Gîte Vallée Verte 1	M2	06-79-72-97-20	Noël Pouzet - David Guillet	Sécurité Difficulté	Non Requis	46.663910, -1.3014
Gîte Vallée Verte 2	M3	06-33-04-92-99	Christian Enulton - Alain Blanchard	Sécurité Difficulté	15AD42869 - 950979200420	46.663910, -1.3014
Le Chatenay CAVAC D101	N	06-20-73-87-21	Hervé Jimmy - Tourancheau Franck	Route Départementale	15AQ44732 - 14309P019751	46.662930, -1.296630

Note TECHNIQUE

Recommandations techniques relatives aux manifestations sportives autorisées en Vendée

• AUTEURS

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
Service Départemental de Vendée (GRIT A. ; PORTIER F.)

• MOTS CLÉS

Cours d'eau ; zones humides ; haies ; biodiversité.

Droits d'usage : accès réservé à l'OFB, aux services de l'État

Niveau géographique : départemental

Couverture géographique : Vendée

Version : février 2024

CONTEXTE

En Vendée, l'Office français de la biodiversité (OFB) émet des « avis techniques » sur les dossiers de manifestations sportives, en réponse aux saisines des services de la préfecture. L'analyse des « avis techniques » rédigés par l'OFB au cours des cinq dernières années à l'échelle du département de la Vendée a mis en évidence dans plusieurs dossiers la répétition systématique de certaines recommandations techniques et de points de vigilance.

En application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et afin de faciliter l'instruction des dossiers, l'OFB a synthétisé les recommandations techniques et les points de vigilance les plus régulièrement formulés sur des projets de manifestations sportives.

Ce recueil de recommandations techniques étant de portée générale, il n'a pas vocation à lister avec exhaustivité l'ensemble des cas particuliers techniques et réglementaires, qui seront soumis à l'appréciation des services de la préfecture. Ce recueil pourra être complété et amendé. Les recommandations techniques sont valables à la date de la version de cette note.

1. Contenus attendus d'un dossier pour ce type d'opération

Afin de pouvoir vérifier le parcours projeté in situ et les impacts éventuels sur la biodiversité les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- Lister, numéroter, géolocaliser et nommer les points de franchissement des cours d'eau (et les cours d'eau concernés) en précisant pour chacun, les dispositifs prévus pour réduire l'impact sur les habitats et espèces associées
- Différencier les franchissements par des ponts provisoires et ceux existant de façon permanente,
- Localiser sur des cartes plus précises tous les points de franchissement des cours d'eau, des haies ainsi que les linéaires de zones humides qui seront traversés,
- Réaliser pour chaque point des clichés photographiques avant et après manifestation.

2. Recommandations techniques pour réduire l'impact sur la biodiversité

Pour le franchissement des cours d'eau :

- D'une manière générale, le franchissement direct des engins motorisés en traversant les cours d'eau (passages à gué, radiers,...) est à proscrire,
- Les passerelles installées provisoirement devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la bordure immédiate et la ripisylve des cours d'eau franchis,
- Les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter tout apport direct d'hydrocarbures ou d'huile, ainsi que tout apport de boue dans le milieu aquatique,
- Les dispositifs de rétention des fines aménagés temporairement devront être adaptés à chaque situation de franchissement afin de prévenir toute pollution mécanique directe ou indirecte,
- La vitesse de franchissement des véhicules sur les passerelles devra être réduite pour limiter les mises en suspension de fines ou de projection de boue,
- Prévoir l'enlèvement des fines accumulées sur les dispositifs de protection juste après la manifestation et avant événements pluviométriques.

Pour la traversée des zones humides, haies et boisements :

- De manière générale, en l'absence de chemins ruraux, le franchissement des zones humides et des haies doit être évité,
- La circulation doit être circonscrite uniquement au passage des engins motorisés sur le tracé prévu et validé. Afin de respecter l'évitement des éléments de biodiversité fragiles, un balisage cohérent devra être mis en place à cette fin,
- En cas de dégradations avérées des espaces traversés, la remise en état devra être obligatoirement réalisée (retour à l'état initial de l'aspect des parcelles avant manifestation).

3. Périodes des manifestations

Afin de préserver les enjeux biodiversité, nous recommandons que les manifestations soient réalisées durant la période de début septembre à mi-mars.

4. Informations des services

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre décrites précédemment, les services de l'OFB sont susceptibles de se déplacer sur les parcours juste avant les manifestations, pendant et/ou après ces dernières.

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2024-11-20-00012

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour le département de la Vendée au
titre de l'année 2025

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Secrétariat de la commission :

Préfecture de la Vendée

Olivier HERBRETEAU

☎ 02.51.36.71.96

✉ pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr

LE PRÉSIDENT,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-34 et D. 123-35 à D. 123-42 ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-341 du 22 août 2023, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-119 du 5 avril 2024, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le compte-rendu de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui s'est réunie le 11 octobre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, arrêtée pour le département de la Vendée au titre de l'année 2025 :

Titre	Prénom	NOM	Qualité
Monsieur	Rémi	ABRIOL	Ingénieur en chef territorial en retraite
Monsieur	Jean-Yves	ALBERT	Cadre ERDF-GRDF en retraite
Monsieur	Gérard	ALLAIN	Ingénieur en chef territorial en retraite
Madame	Mireille Anik	AMAT	Ingénieur de recherche
Monsieur	Marc	BEAUSSANT	Cadre supérieur d'un groupe industriel en retraite
Monsieur	Jean-Paul	CHRISTINY	Gendarme en retraite
Monsieur	Laurent	DUFOUR	Commissaire général de police en retraite
Madame	Martine	DUFRESNE	Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite
Monsieur	Jacques	DUTOUR	Enseignant en retraite
Monsieur	Jean-Jacques	FERRÉ	Attaché principal d'administration en retraite
Monsieur	Denis	GALLOIS	Attaché principal d'administration en retraite

.../...

Monsieur	Jean-Claude	GARNIER	Brigadier major de police en retraite
Monsieur	Philippe	GAUBERT	Ingénieur agriculture et environnement en retraite
Monsieur	Philippe	GONZALES	Cadre supérieur en ingénierie en retraite
Monsieur	Claude	GRELIER	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat en retraite
Monsieur	Gérard	GUIMBRETIERE	Cadre de l'industrie du transport en retraite
Monsieur	Bernard	JANAILHAC	Directeur divisionnaire des services fiscaux en retraite
Monsieur	Hervé	JOESSEL	Ingénieur informatique
Monsieur	Claude	MATHIEU	Inspecteur divisionnaire des impôts en retraite
Madame	Anne-Claire	MAUGRION	Cadre de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur	Claude	MONNIOT	Directeur d'étude d'urbanisme contractuel en retraite
Monsieur	Jacques	PROUST	Ingénieur, cadre supérieur en retraite
Monsieur	Jacky	RAMBAUD	Cadre EDF-GDF en retraite
Monsieur	Pierre	RENAULT	Officier général de la gendarmerie nationale en retraite
Monsieur	Bruno	RIVALLAND	Cadre supérieur de santé en retraite
Monsieur	Arnold	SCHWERDORFFER	Général de division de l'armée de terre en retraite
Monsieur	Dominique	SERIN	Attaché d'administration en retraite
Monsieur	Gérard	SPANIER	Inspecteur manager développement en retraite

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des postulants. Elle sera de plus publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et pourra être consultée à la préfecture, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nantes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le président du tribunal administratif de Nantes et le préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Roche-sur-Yon, le 20 NOV. 2024

Pour le président,
La première vice-présidente du tribunal
administratif de Nantes,
Présidente de la commission,



Frédérique SPECHT-CHAZOTTES

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-28-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
305159370

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 305159370**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 13/09/24 par M. BOBINEAU TRISTAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BOBINEAU SERVICES dont l'établissement principal est situé 36 rue Jean Moulin 85770 Le Poire Sur Veuilluire et enregistré sous le N° SAP305159370 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 NOV. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-28-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
837578392

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 837578392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 27/11/24 par M. BUTON Luc en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LB Jardins dont l'établissement principal est situé 11 Rue DE LA MAIRIE 85320 LA CLAYE et enregistré sous le N° SAP837578392 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 NOV. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-28-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
932744816

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 932744816**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 18/11/24 par Mme. Lejeune Cindy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Cindy Accompagnement & Services dont l'établissement principal est situé 18 allée des frênes 85400 Sainte Gemme la Plaine et enregistré sous le N° SAP932744816 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 NOV. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2024-12-04-00001

Arrêté n° 24/SPF/46 portant autorisation de
surveillance et de gardiennage sur la voie
publique à l'occasion du marché de Noël de
Luçon



**Arrêté n° 24/SPF/46
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à
l'occasion du marché de Noël de Luçon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-843 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « ACTILIUM Sécurité », RCS 481 688 992, installée 37 bis rue de la Grande Sauzaie - 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant : AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu les arrêtés municipaux de la ville de Luçon n°T 555.2024 et n°T 557.2024 du 19 novembre 2024 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu la demande reçue le 14 novembre 2024 par la société « ACTILIUM Sécurité », tendant à obtenir pour le compte de la mairie de Luçon, une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre du marché de Noël de Luçon du 5 au 9 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation ;

Arrête

Article 1 : La société dénommée « ACTILIUM Sécurité », RCS 481 688 992, installée 37 bis rue de la Grande Sauzaie - 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le cadre du marché de Noël de Luçon du 5 au 9 décembre 2024 ;

du 5 au 6 décembre 2024

de 20h00 à 10h00 2 agents de sécurité

du 6 au 7 décembre 2024

de 20h00 à 10h00 2 agents de sécurité

le 7 décembre 2023

de 10h00 à 20h00 2 agents de sécurité

du 7 au 8 décembre 2024

de 20h00 à 10h00 2 agents de sécurité

le 8 décembre 2023

de 10h00 à 20h00 2 agents de sécurité

du 8 au 9 décembre 2024

de 20h00 à 10h00 2 agents de sécurité

Périmètre d'intervention des agents :

– Place du Général Leclerc

Article 2 : Les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Rémy GIRARD (n° carte professionnelle 085-2026-11-18-20210789047),
- Christophe HERZ (n° carte professionnelle 085-2028-10-11-20230367196),
- Clémence PINOUT (n° carte professionnelle 085-2028-03-20-20230314566),
- Narindra RAHARIJAONA MAHAISON (n° carte professionnelle 085-2027-10-26-20220621919),
- Aurélie MOSER (n° carte professionnelle 085-2026-11-23-20210367243),
numéro d'identification des chiens : 250 269 606 099 939
- Jérémy ROCHER (n° carte professionnelle 085-2027-03-21-20220487200),
numéro d'identification des chiens : 250 269 810 528 347 et 250 269 608 569 132

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Luçon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « ACTILIUM Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 4 décembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,


Christophe PECATE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-11-28-00010

Arrêté N° 206/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation " Marché de Noël" à Talmont-Saint-Hilaire.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 206/SPS/24
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël 2024 »
à Talmont-Saint-Hilaire**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2024 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Talmont-Saint-Hilaire, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, à l'occasion de la manifestation « marché de Noël 2024 », du jeudi 12 décembre 2024 au dimanche 15 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 27 novembre 2024 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « marché de Noël 2024 » à Talmont-Saint-Hilaire ;

54 avenue Georges Pompidou

CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne Cedex

Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sous-prefecture-des-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

1/3

Surveillance de nuit

La nuit du jeudi 12 décembre au vendredi 13 décembre 2024

de 19h00 à 08h30 2 agents de sécurité

Les nuits du vendredi 13 au samedi 14 et du samedi 14 au dimanche 15 décembre 2024

de 21h00 à 08h30 3 agents de sécurité

La nuit du dimanche 15 au lundi 16 décembre 2024

de 19h00 à 08h30 2 agents de sécurité

Surveillance de jour

Le vendredi 13 décembre 2024

de 17h00 à 21h00 4 agents de sécurité

Le samedi 14 décembre 2024

de 10h00 à 21h00 4 agents de sécurité

Le dimanche 15 décembre 2024

de 10h00 à 18h30 4 agents de sécurité

Enceinte du château de Talmont-Saint-Hilaire – Parking et rue du château

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
BONNOMEAU Cletye	N° 085-2028-03-23-20230842717
BOUABID Salim	N° 085-2028-11-14-20230344261
BUSGUTH Heetnarain	N° 085-2029-05-14-20240023157
DOLPHIN Fabrice	N° 075-2026-03-02-20210224996
GAZEAU Jean-Pierre	N° 085-2028-07-31-20230595971
GIRARD Rémy	N° 085-2026-11-18-20210789047
GRELIER Cynthia	N° 085-2028-06-23-20230838382
JOUBERT Yohann	N° 085-2029-01-30-20240377854
NOEL Camille	N° 069-2026-05-03-20210204987
POULAIN Stéphane	N° 085-2029-05-06-20240041834
ROCHER Jérémy	N° 085-2027-03-21-20220487200
SPINA Zoé	N° 085-2028-11-16-20230862986

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01), dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 28 novembre 2024

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU



Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-12-03-00005

Arrêté n° 209/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du "Marché de Noël 2024" à Longeville sur Mer



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 209/SPS/24
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du « Marché de Noël 2024 »
à Longeville-sur-Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2024, par M. Frédéric VIRONDEAU, gérant de la société privée de surveillance « EVENT SAFETY », sise Les Chauvières 85000 La Roche Sur Yon, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Longeville-sur-Mer, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « marché de Noël 2024 de Longeville sur Mer » ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 30 novembre 2024 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « EVENT SAFETY » (n° d'agrément AUT-085-2118-04-26-20190697861), sise Les Chauvières 85000 La Roche Sur Yon, représentée par M. Frédéric VIRONDEAU, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « marché de Noël 2024 », du 06 au 08 décembre 2024 ;

le vendredi 06 décembre 2024	de 16h30 à 21h00	3 agents de sécurité
la nuit du vendredi 06 au samedi 07 décembre 2024	de 21h00 à 08h00	2 agents de sécurité
le samedi 07 décembre 2024	de 10h00 à 21h00	3 agents de sécurité
la nuit du samedi 07 au dimanche 08 décembre 2024	de 21h00 à 08h00	2 agents de sécurité
le dimanche 08 décembre 2024	de 10h00 à 18h00	3 agents de sécurité

*Rue de la liberté, rue Auguste Herbert, rue Hoche, rue du Marais et place de la Liberté,
sur la commune de Longeville-sur-Mer*

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « EVENT SAFETY » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
BABEL Yan	N°085-2026-06-07-20210122227
BEAUCHAMP Yves	N° 060-2025-10-01-2020-0065408
CANTENEUR Romain	N° 085-2027-07-05-20220802834
DORP Valentin	N° 085-2027-02-17-20220796181
LE FOLL Céline	N° 016-2027-07-28-20220822166
PEDENEAU Louise	N° 017-2028-05-09-20230672141

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « EVENT SAFETY ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 03 décembre 2024

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU